

| | |
|---|----------|
| Mutations | 1 à 5 |
| Mutations inter académiques | 2 à 4 |
| Mutations intra-académiques | 5 |
| Mutations des personnels de laboratoire | 5 |
| Carrière des titulaires | 6 à 11 |
| Avancement d'échelon | 6 |
| Les trois rendez-vous de carrière | 6 |
| La hors-classe | 7 |
| La classe exceptionnelle | 8 et 9 |
| L'échelon spécial | 10 |
| L'accès au corps des agrégés par liste d'aptitude | 11 |
| La formation | 12 |
| Le congé de formation | 12 |
| Le compte de formation | 12 |
| Les personnels non titulaires | 13 à 15 |
| Contractuels enseignants, cpe, psyen | 13 |
| Assistants d'éducation, assistants pédagogiques, AESH | 14 et 15 |
| Calendrier des opérations de carrière 2022/2023 | 16 |

Votre mutation Votre carrière

Le syndicat pour vous aider dans vos démarches



FNEC FP
FO ELECTIONS 2022
 PROFESSIONNELLES
 du 1^{er} au 8 décembre

JE VOTE FO !

Mutations

MUTATIONS INTER ACADÉMIQUES

Consultez aussi le *Guide Mutations inter académiques 2023* sur le site du SNFOLC.

Qui est concerné ?

- Les stagiaires sont participants obligatoires et doivent nécessairement participer en faisant valoir toutes les bonifications auxquelles ils ont droit en vue du mouvement intra-académique en mars.
- Les titulaires qui souhaitent changer d'académie. S'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils restent titulaire de leur poste.

Comment procéder ?

Vous devez vous connecter sur le serveur i-prof de votre académie. Vous avez besoin des identifiant et mot de passe qui vous ont été communiqués par votre établissement.

Un identifiant est constitué de (ou des) initiale(s) du prénom suivie(s) du nom et éventuellement d'un chiffre en cas d'homonymie. Le mot de passe est celui de votre boîte aux lettres de courrier électronique sur le site académique, c'est-à-dire votre NUMEN (si vous ne l'avez pas modifié). Une fois connecté, sélectionner I-Prof, puis « les services » puis « SIAM » puis « mouvement inter académique ».

« Consultez votre dossier et calculez votre barème »

Vous devez vérifier toutes les informations personnelles vous concernant et les corriger le cas échéant. Il y a trois onglets : « situation administrative », « situation individuelle » et « situation familiale ». C'est dans ce dernier onglet que les vœux « rapprochement de conjoint », « résidence de l'enfant » et « mutation simultanée » doivent être paramétrés.

Attention : Il faut saisir le département vers lequel le rapprochement ou la mutation simultanée doit s'effectuer, le nombre d'années de séparation et d'enfants, au moment de la phase inter académique.

« Saisir la demande »

Du mercredi 16 novembre (12h) au mercredi 7 décembre (12h), vous allez pouvoir entrer la liste des académies que vous demandez. Vérifiez que tous les éléments de votre situation sont pris en compte : il est conseillé d'avoir calculé son barème avec le syndicat et la fiche syndicale auparavant. Imprimez la page affichée (vœux et barèmes), transmettez une copie au syndicat avec le dossier sans attendre.

Pour valider votre demande, transmettez le formulaire de confirmation complété et signé que vous devrez télécharger sur SIAM après la clôture de la période de saisie des vœux avec les pièces justificatives. Gardez-en une copie.

Fusion des académies Caen et Rouen

Pour la première fois cette année, il n'est plus possible de demander l'académie de Rouen ni celle de Caen. Elles sont fusionnées dans l'académie de Normandie. Il n'y a donc plus que 24 académies. Si vous obtenez l'académie de Normandie au mouvement interacadémique, le mouvement intra se fera sur une zone géographique très étendue avec un réel risque d'extension dans l'ancienne académie de Rouen pour ceux qui souhaiteraient le département du Calvados ou de la Manche. Au côté des personnels, le SNFOLC, avec sa fédération, s'oppose à cette fusion depuis son annonce. Elle entraîne des suppressions de postes à tous les niveaux et maintenant, des mutations plus aléatoires. La circulaire intra va être modifiée pour les 5 départements. Les règles vont donc changer. Il sera indispensable de prendre conseil auprès du SNFOLC.



Demandes tardives Annulations de demandes Modifications de demandes

Auprès de la DGRHB2-2, avant le 10 février 2023 à minuit, cachet de la poste faisant foi.

D'après l'article 3 de l'arrêté publié dans le BO du 27 octobre, les demandes tardives de participation au mouvement seront examinées pour les cas suivants :

- Décès du conjoint ou d'un enfant.
- Mutation du conjoint
- Cas médical aggravé d'un des enfants.
- Mesure de carte scolaire

Les demandes de modification seront examinées pour :

- Enfant né ou à naître
- Mutation imprévisible du conjoint

Les demandes d'annulation seront acceptées sans condition si elles sont envoyées avant le 10 février.

Mouvement spécifique

Les affectations sur poste spécifique national seront communiquées au candidat, le 7 mars, avec les résultats du mouvement général. Si vous n'êtes pas affecté, n'hésitez pas à formuler un recours, dans un délai de deux mois, pour que le syndicat demande des explications au ministère, pour que les inspecteurs généraux justifient leur choix.

Les demandes de postes spécifiques sont prioritaires sur le mouvement inter académique : si votre demande de poste spécifique est satisfaite, une demande éventuelle au mouvement inter académique est annulée automatiquement. Il n'y a pas de barème. L'avis de l'Inspection générale est prépondérant. Les Lignes Directrices de Gestion spécifient que les chefs d'établissement d'accueil sont étroitement associés à la sélection. Il est donc vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache des chefs d'établissement sollicités pour un entretien et de leur transmettre un exemplaire de leur dossier de candidature.

Postes concernés / 3.4 de l'annexe 1 des LDG :

- Classes préparatoires aux grandes écoles
- Dispositifs sportifs conventionnés
- Sections binationales
- Sections internationales
- BTS dans quelques spécialités (voir annexe III)
- Arts appliqués en BTS, classes de mise à niveau, diplômes des

métiers d'arts (niveau III), DSAA (niveau II), DNMADe (niveau II) et diplômes supérieurs (niveau II)

- Sections "théâtre expression dramatique", "cinéma audiovisuel"
- Directeur de CIO et en SAIO et en (DR)ONISEP
- Directeur délégué aux formations (ex-chef des travaux)
- Enseignement en langue corse
- Enseignement en langue bretonne

Autres mouvements

Ecole européenne

Candidature et vœux par courrier du 16 au 30 novembre 2022
(BO du 28 octobre 2022)

Polynésie Française

Inscription sur SIAT du 16 au 30 novembre 2022 (BO du 28 octobre 2022)

Saint Pierre et Miquelon

Vœux début janvier 2023 sur SIAT (BO en novembre 2023)

Wallis et Futuna

Vœux via ARENA début mai 2023 (BO en avril 2023)

Nouvelle Calédonie

Vœux via ARENA début mai 2023 (BO en avril 2023)

Postes à profil

Le mouvement national des postes à profil peut permettre d'être affecté sur un poste précis, d'une autre académie, avec un recrutement direct, sur profil, CV, entretien. Les professeurs affectés par le mouvement national des postes à profil s'engagent à rester 3 ans sur ce poste. C'est la mise en place d'une durée minimum d'occupation de poste qui n'existe pas statutairement.

La liste des postes à profil sera publiée sur SIAM à partir du 16 novembre. Contactez le SNFOLC pour connaître les modalités de candidature.

Les stagiaires

Le mouvement déconcentré rend l'élaboration d'une stratégie à moyen terme très aléatoire et difficile.

Seuls 53% des stagiaires 2022-2023 ont obtenu satisfaction sur leur vœu 1 et 14,6% ont été affectés en extension. Les conseils du syndicat sont donc essentiels.

Les barres

On appelle barre académique d'une discipline, le barème du dernier candidat qui a obtenu sa mutation dans cette académie l'année précédente. Ce n'est en aucun cas le prix d'une académie. Les barres sont susceptibles de varier considérablement d'une année à l'autre : elles dépendent des capacités d'accueil, des vœux des candidats, de leur barème...

Quand utiliser ses 10 points ?

La réponse est difficile puisque, quand vous formulez vos vœux, vous ignorez les capacités d'accueil de l'académie. Si vous avez utilisé vos 10 points pour une académie dont la barre est supérieure à votre barème, ils auront été inutiles et ne pourront plus être utilisés lors des mouvements 2024 et 2025. Vous pourrez néanmoins les faire valoir au mouvement intra académique, en fonction de votre académie d'affectation.

Attention, les recteurs déterminent comment sont prises en compte ces bonifications de 10 points et d'ex-contractuel au moment du mouvement intra académique. Contactez le SNFOLC.

La confirmation de demande de mutation

Validation des bonifications éventuelles

Toute situation ouvrant droit à bonification (situations familiale et professionnelle du conjoint notamment, résidence privée le cas échéant...)

doit être justifiée par une attestation adéquate. Ces pièces justificatives doivent être jointes au formulaire de confirmation.

A quoi sert le formulaire de confirmation ?

Vous devez le télécharger sur SIAM à partir du 8 décembre. Dans certaines académies (contactez le syndicat), vous devrez alors téléverser vous-même votre dossier complet de confirmation de mutation sur COLIBRIS. Si vous n'êtes pas en poste, vous pouvez envoyer la confirmation directement au rectorat (contactez le syndicat).

Vous devez le relire très attentivement : les vœux, votre situation familiale, vos années de service... S'il y a une erreur, ou si vous souhaitez simplement apporter des modifications, vous pouvez la corriger en rouge.

Assurez-vous que tous les éléments de votre situation sont justifiés, numérotez vos pièces justificatives. Conservez une copie, joignez-en une à votre dossier syndical.

Résultats et recours

Le 7 mars, vous êtes informé par SMS, du résultat de votre mutation. Vous êtes invité à consulter i-prof pour connaître le barème du dernier entrant dans l'académie de votre vœu 1 et 2 et votre place de « non entrant » dans les mêmes académies si vous n'y êtes pas muté(e). N'hésitez pas à communiquer au syndicat les informations qui vous seront transmises pour vérifier qu'elles sont cohérentes avec celles communiquées aux autres collègues. A partir de cette date, vous avez un délai de 2 mois pour formuler un recours. Vous devrez désigner le SNFOLC explicitement dans votre recours que vous adresserez à la DGRHB2-2 via COLIBRI.

Le ministère souhaite laisser les collègues seuls face à l'administration, le syndicat n'accepte pas. Le recours peut porter sur une erreur de l'administration, mais peut également permettre de faire valoir à votre situation personnelle. Le ministère étudie plus souvent favorablement les demandes des « premiers non entrants ».

Comme les années précédentes, le ministère peut aussi accepter d'étudier des situations particulièrement difficiles. Votre demande sera à étayer de tous les éléments prouvant la difficulté de votre situation :

Situation de santé, situation familiale ou situation sociale.

Après étude de votre recours, le ministère a la possibilité de prononcer des affectations à titre définitive (ATD) ou provisoire (ATP) en accord avec les rectorats concernés (d'origine et d'arrivée).

L'aide du syndicat

Contacté le SNFOLC, c'est se donner la possibilité de construire son projet de mutation et de ne commettre aucune erreur et être assuré que ses droits seront respectés

Les barèmes ne sont plus vérifiés dans le cadre de commissions paritaires, mais l'aide du syndicat est toujours indispensable.

Le mouvement est une procédure complexe, réalisée dans des délais très courts et pouvant être lourde de conséquences. Les suppressions de postes statutaires au fur et à mesure des années (500 dans le second degré public, qui se rajoutent aux 7900 postes supprimés depuis 5 ans alors que les effectifs en lycées continuent d'augmenter) entravent le droit à mutation. Certaines barres ont été multipliées par 5 en deux ans. Seuls 43 % des titulaires demandant une mutation en 2022 ont obtenu satisfaction sur l'un de leurs vœux (37,8% sur leur premier vœu). Seules 70% des demandes de rapprochement de conjoint ont permis d'obtenir le premier vœu.

Le SNFOLC peut vous aider à formuler vos vœux, envisager une stratégie, déterminer avec vous les pièces justificatives indispensables en fonction de votre situation pour valider toutes les bonifications auxquelles vous pouvez prétendre, vérifier avec vous votre barème, suivre votre dossier au niveau académique et national et porter votre éventuel recours auprès du ministère.

Le barème

| Echelon | | |
|--|-----------------------------|--|
| Par échelon acquis au 31/08/2022 par promotion, et au 01/09/22, par classement initial ou par reclassement (forfait de 14 points pour les 1 ^{er} et 2 ^{ème} échelons). | | 7 points |
| Bonification hors classe (certifiés, PEPS, CPE, PsyEN) + 7 points par échelon | | 56 points |
| Bonification hors classe agrégés (NB : 4 ^{ème} échelon agrégé : moins de 2 ans : 98 points, 2 ans et plus : 105 points) + 7 points par échelon | | 63 points |
| Bonification classe exceptionnelle dans la limite de 105 points + 7 points par échelon | | 77 points |
| Ancienneté dans le poste au 31/08/2023 | | |
| Par année | | 20 points |
| Bonification forfaitaire par tranche de 4 ans | | 50 points |
| Bonifications éducation prioritaire / Vous êtes affecté(e) en collège de l'éducation prioritaire (REP, REP+ et/ou politique de la ville ou en lycée "politique de la ville" | | |
| REP+ et politique de la ville, REP+, Politique de la ville, Politique de la ville et REP | Ancienneté poste 5 ans et + | 400 points |
| REP | Ancienneté poste 5 ans et + | 200 points |
| Vœu préférentiel | | |
| Vous renouvelez le premier vœu 2 ans de suite : dès la 2 ^{ème} année, par année consécutive (attention : plafonnement à 100 points) | | 20 points |
| Bonifications liées à la situation familiale ou civile tous les vœux ne sont pas bonifiés, voir pages 6 et 7 | | |
| Rapprochement de conjoints | | 150,2 points |
| Bonification par enfant de moins de 18 ans au 31/08/2023 ou à naître (certificat de grossesse établi avant le 31/12/2023) | | 100 points |
| Années de séparation | | |
| + agent en activité : 6 mois de séparation suffisent pour comptabiliser un an (emploi ou promesse d'embauche avant le 1 ^{er} mars 2023) | | |
| + agent en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint : la séparation doit être effective toute l'année et est comptabilisée pour une demi-année | | |
| Durée effective | Agent en activité | Agent en dispo ou congé parental |
| 1 an | 190 points | 95 points |
| 2 ans | 325 points | 190 points |
| 3 ans | 475 points | 285 points |
| 4 ans et plus | 600 points | 325 points |
| Rapprochement de conjoints dans une académie non limitrophe (dès lors que les conjoints sont considérés "séparés") | | 100 points |
| Rapprochement de conjoints dans un département non-limitrophe d'une académie limitrophe (dès lors que les conjoints sont considérés "séparés") | | 50 points |
| Mutation simultanée de 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires (attention : formulez des vœux strictement identiques) | | 80 points |
| Autorité parentale conjointe (si enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 31/08/2023) - Sous certaines conditions, 100 points par enfant à partir du 2 ^e enfant, et années de séparation | | 250,2 points |
| Parent isolé | | Plus bonifié |
| Stagiaire, première affectation | | |
| Stagiaire 2022-2023 formulant le vœu correspondant à son académie et/ou académie du concours : pour ces vœux (y compris les stagiaires en renouvellement) | | 0,1 point |
| Stagiaire titularisé à effet rétroactif en cours d'année 2022/2023 (points pour l'ancienneté 2022/2023) | | 20 points |
| Stagiaire précédemment titulaire d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et psychologues : pour l'académie d'origine | | 1000 points |
| Stagiaire 2022-2023 remplissant les conditions permettant l'attribution de la bonification spéciale (voir page 11) : sur tous les vœux (y compris les stagiaires en renouvellement) | | jusqu'au 3 ^e échelon : 150 points 4 ^e échelon : 165 points 5 ^e échelon et plus : 180 points |
| Stagiaire 2022-2023 ne remplissant pas les conditions d'attribution de la bonification spéciale : pour le premier vœu (y compris les stagiaires en renouvellement) (voir page 11) | | 10 points |
| Ancien stagiaire 2020-2021 ou 2021-2022 n'ayant pas utilisé la bonification spéciale « premier vœu » ou stagiaire en prolongation : pour le premier vœu | | 10 points |
| Réintégration à titres divers emploi fonctionnel / école européenne / Saint-Pierre-et-Miquelon / ex-PE détachés et intégrés dans le corps des certifiés à Mayotte qui demandent leur ancienne académie | | |
| Dossier "Handicap" | | 1000 points |
| Bénéficiaire de l'obligation d'emploi non cumulable avec les 1000 points "Handicap" | | 100 points |
| Sportif de haut niveau, par année d'ATP maximum 4 | | Plus bonifié |
| CIMM : DOM, y compris Mayotte | | 1000 points |
| Mayotte, Guyane : agent affecté depuis 5 ans ou plus à Mayotte ou Guyane | | 100 points |
| Corse | | |
| 1 ^{ère} demande - valable uniquement pour stagiaire de Corse (Pour ceux bénéficiant de la bonification spéciale (voir page 11) : 1 400 pts) | | 600 points |
| 2 ^{ème} demande consécutive - valable pour les titulaires | | 800 points |
| 3 ^{ème} demande consécutive - valable pour les titulaires | | 1000 points |

Vérification des barèmes

Les barèmes calculés par les services académiques sont affichés sur I-prof courant janvier 2023 selon les académies.

S'ouvre alors une période de 15 jours minimum où vous pouvez demander par écrit la rectification de votre barème. Vous avez la possibilité d'ajouter des pièces justificatives manquantes. Contactez le syndicat pour vous aider à rédiger votre recours et faire valoir vos droits.

MUTATIONS INTRA-ACADÉMIQUES

La phase intra est plus délicate à gérer que la phase inter. Le barème peut dépendre des vœux, de l'ordre des vœux... Il faut adapter la stratégie à votre situation. Le meilleur conseil que nous pouvons vous donner est de prendre rendez-vous avec le syndicat départemental visé.

Qui est concerné ?

Obligatoirement tous les collègues entrés dans l'académie (dont les stagiaires) suite au mouvement inter-académique, les collègues en réintégration, les stagiaires ex-titulaires ne pouvant être maintenus sur leur poste, les mis à disposition, les victimes d'une mesure de carte scolaire. S'ajoutent à ces participants « obligatoires » les collègues qui souhaitent tout simplement changer de poste.

Comment procéder ?

Comme pour l'inter, il faut formuler vos vœux sur SIAM. Pour élaborer une stratégie correspondant à votre situation, il faut contacter le SNFOLC.

Les vœux

Il est possible de demander des établissements précis, des communes, des zones géographiques plus larges et des zones de remplacement. Les différents types de vœux peuvent être restreints à certains types de vœux (collèges, lycées, éducation prioritaire, ...).

Pour les vœux portant sur des zones de remplacement, vous pourrez automatiquement émettre, pour chaque vœu ZR, des préférences quant à votre affectation à l'année dans le cadre de cette zone.

Le barème

Chaque circulaire académique détermine la hauteur des bonifications et le type de vœux associés. Votre circulaire académique devrait paraître en début d'année 2023.

Pour les stagiaires et entrants dans l'académie : le barème ne tient compte que des éléments communiqués lors du mouvement inter académique.

Le mouvement spécifique

Il existe des postes spécifiques académiques, dont la liste est arrêtée par le recteur (SPEA). Les stagiaires aussi peuvent participer au mouvement spécifique en plus du mouvement général.

La confirmation de demande de mutation

La confirmation de demande de mutation se fait selon les modalités académiques. Toute situation ouvrant droit à bonification (situations familiale et professionnelle du conjoint notamment, résidence privée le cas échéant...) doit être justifiée par une attestation adéquate. Ces pièces justificatives doivent être jointes au formulaire de confirmation sauf si l'académie ne demande pas de pièces justificatives aux « entrants ».

Résultats et recours

Suite aux résultats, trois possibilités :

- Vous êtes muté(e) : vous pouvez prendre contact avec votre (nouveau) syndicat départemental SNFOLC. Le syndicat pourra vous renseigner et conseiller pour votre prise de poste.
- Vous n'êtes pas muté(e) ou pas satisfait de votre mutation : le syndicat répondra à vos questions et vous conseillera pour un recours (en cas de situation particulière, demande d'informations complémentaires, contestation du barème retenu ...) Le syndicat interviendra auprès du rectorat pour défendre votre recours.
- Vous êtes affecté(e) sur une zone de remplacement, contactez le syndicat pour la formulation et le suivi des préférences.

MUTATIONS DES PERSONNELS DE LABORATOIRE

Pour les ATRF

Les ATRF titulaires peuvent participer aux opérations de mobilité via l'application AMIA.

Pour les stagiaires : « Les agents stagiaires ne peuvent pas participer aux campagnes annuelles de mutations, réservées aux seuls titulaires du corps. Pour autant, ce principe ne doit pas faire obstacle à l'examen ponctuel de situations individuelles particulières, notamment lorsque l'agent est susceptible de bénéficier d'une priorité légale de mutation. » (BO spécial n°10 du 16 novembre 2020)

Pour changer d'académie ou pour changer d'établissement au sein de l'académie, la saisie des demandes se fait via l'application AMIA. La préinscription pour les mutations inter-académiques (changement d'académie) se fait généralement au mois de janvier. Le nombre de vœux est limité à trois académies.

Par la suite, les agents dont la préinscription aura été enregistrée devront participer au mouvement de l'académie sollicitée. Ils devront alors se connecter de nouveau sur AMIA afin de consulter la liste des postes vacants ou susceptibles de l'être et saisir leurs vœux à hauteur de six en intra-académique. Chaque académie élabore un calendrier propre pour le mouvement intra-académique, dont les dates seront mises en ligne sur AMIA.

À l'issue de la période de formulation des vœux, tout agent sollicitant une mutation doit à nouveau se connecter sur le site AMIA pour imprimer sa confirmation de demande, la compléter et la transmettre par voie hiérarchique au rectorat selon le calendrier fixé.

Les candidats doivent saisir sur l'application Amia les éléments relatifs à leur situation au regard de leur demande de mobilité, notamment ceux les rendant « prioritaires légalement ».

Une demande peut ainsi être présentée à plusieurs titres :

- rapprochement de conjoints ;
- travailleur handicapé (bénéficiaire de l'obligation d'emploi) ;
- reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (Cimm) dans un département ou une COM ;
- politique de la ville (exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, incluant REP+) ;
- suppression de poste ;
- convenance personnelle.

L'ensemble des opérations du mouvement (publication des postes vacants et susceptibles d'être vacants, saisie et modification des vœux, édition de la confirmation d'inscription, consultation des résultats) s'effectuera par l'application AMIA.

Pour les ITRF (ASI, TECH)

Mobilité réalisée « au fil de l'eau ». Des postes à pourvoir tout au long de l'année font l'objet d'une publication aux adresses suivantes :

- Place de l'emploi public (PEP)
<https://place-emploi-public.gouv.fr/>
- Bourse à l'emploi agent ITRF (ITRF hors catégorie C uniquement)
<https://itarf.adc.education.fr/itarf/bea>

Les demandes de mobilité (mutation, détachement, intégration directe) doivent être formalisées au moyen d'un formulaire, par exemple en 2021 l'annexe M12.

Carrière des titulaires

Le statut général de la fonction publique reconnaît le droit à la carrière. « L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade » (art. L522-1 du code général de la fonction publique).

AVANCEMENT D'ÉCHELON

« L'avancement d'échelon est accordé de plein droit. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction de l'ancienneté. » (art. L522-2 du code général de la fonction publique)

Avant PPCR, un professeur certifié pouvait, dans les conditions les plus favorables, accéder au dernier échelon de la hors classe au terme de 25 ans, désormais, il lui en faut 30*.

LES TROIS RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE

Je fais l'objet d'un rendez-vous de carrière. Comment le SNFOLC peut-il m'aider ?

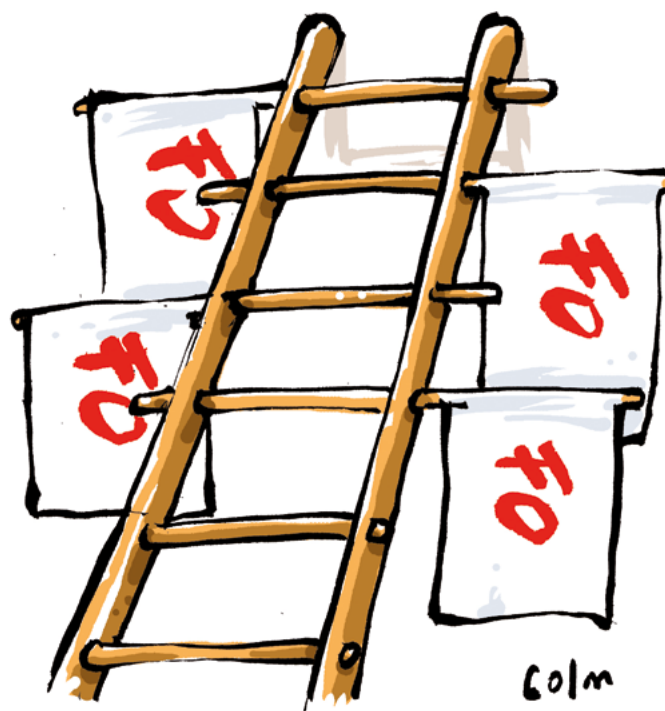
Vous êtes éligible à un rendez-vous de carrière si, au 31 août 2023, vous vous trouvez :

- dans la deuxième année du 6^{ème} échelon (1^{er} rendez-vous de carrière)
- avec une ancienneté comprise entre 18 et 30 mois dans le 8^{ème} échelon (2^{ème} rendez-vous de carrière)
- dans la deuxième année du 9^{ème} échelon (3^{ème} rendez-vous de carrière).

Le rendez-vous de carrière consiste en une inspection suivie d'un entretien avec l'IPR puis d'un entretien avec le chef d'établissement. Un délai maximum de 6 semaines doit séparer les deux entretiens. Il débouche sur une appréciation finale sur une échelle de quatre degrés : « à consolider », « satisfaisant », « très satisfaisant », « Excellent ».

Théoriquement, les collègues dans l'une de ces situations devaient être prévenus sur leur messagerie professionnelle « avant le début des vacances d'été ».

Cependant chaque année l'administration oublie un certain nombre d'agents, en particulier les agents bénéficiant d'ASA pour exercice dans un établissement relevant de la politique de la ville. Si tel était votre cas il conviendrait de contacter votre gestionnaire au rectorat et la section départementale du SNFOLC. Dans tous les cas, l'administration doit prévenir par mail avant leur inspection. Pour le SNFOLC, les personnels ne doivent pas être pénalisés du fait des dysfonctionnements de l'administration.



Vous serez informé(e) sur votre boîte académique et invité(e) à vous connecter sur la plate-forme SIAE 15 jours avant l'inspection pour confirmer la date de vos entretiens.

Contactez dès maintenant le SNFOLC pour obtenir les informations et le suivi nécessaire à votre rendez-vous de carrière.

Le « document de référence à l'entretien »

Nous pouvons vous conseiller dans la rédaction de votre « document de référence à l'entretien » (ou document préparatoire au rendez-vous de carrière). La rédaction de ce document n'est pas obligatoire. C'est un exercice artificiel puisque l'institution attend de l'agent la démonstration qu'il se conforme aux très nombreuses exigences définies par le référentiel de compétences des métiers de l'enseignement, mais en plus il peut se retourner contre l'évalué en devenant prétexte aux critiques. Néanmoins votre refus de le transmettre peut être mal perçu par les évaluateurs et bien rempli, il permet d'orienter le contenu des entretiens en votre faveur. Vos évaluateurs gardent ainsi une trace de votre parcours de carrière en plus de vos entretiens et de l'inspection. Nous vous invitons à contacter le SNFOLC. Ses militants sauront vous conseiller le cas échéant pour le compléter.

Vos droits sont notre loi

Le SNFOLC, pour lutter contre l'arbitraire et l'opacité, intervient à tous les niveaux pour informer, organiser et aider les adhérents à faire respecter leurs droits, améliorer les conditions de travail, formuler des recours en cas d'erreur ou d'irrégularité dans le traitement des dossiers de carrière, etc.

Nous vous invitons pour cela à contacter la section départementale ou académique du SNFOLC afin de disposer d'une aide individuelle et adaptée pour vous guider dans vos démarches, pour le respect de vos droits et pour le droit au respect !

***Application de la réforme PPCR aux corps enseignants et aux CPE, qui a voté quoi ?**

Vote au CTM (comité technique ministériel) le 7 décembre 2016

Contre : FO, CGT, FGAFF
Pour : CFDT, FSU, UNSA

Quels sont les enjeux des rendez-vous de carrière ?

Les 1^{er} et 2^{ème} rendez-vous de carrière servent à classer les professeurs pour définir les 30% d'entre eux qui bénéficieront d'une bonification d'ancienneté d'un an pour accéder un an plus tôt au 7^{ème} et au 9^{ème} échelon. Le 3^{ème} rendez-vous de carrière entre dans le calcul du barème d'accès à la hors-classe

Que se passe-t-il lorsque mon rendez-vous de carrière n'a pas pu avoir lieu ?

Si le rendez-vous de carrière n'a pu avoir lieu, il pourra être réalisé pendant le mois de septembre (ou la première quinzaine d'octobre) de l'année suivante dans les mêmes conditions.

Si le rectorat ne vous propose pas de rendez-vous de carrière en début d'année, vous ne serez pas traité(e) comme les autres collègues. Les académies gèrent différemment ces situations. Souvent, le rectorat sollicite le chef d'établissement et l'inspecteur ; à partir de leurs avis il attribue une appréciation finale. Il est vivement conseillé de se tourner vers le rectorat pour connaître cette évaluation de rattrapage afin de pouvoir si besoin la contester.

Si vous n'avez pas reçu de mail du rectorat ou de notification via i-prof, contactez le SNFOLC qui pourra intervenir auprès du rectorat.

Le résultat de l'évaluation

Vous serez averti(e) entre juillet et octobre par un mail sur votre boîte académique vous invitant à consulter votre compte rendu (la grille de positionnement des 11 compétences évaluées selon 4 degrés : « à consolider », « satisfaisant », « très satisfaisant », « Excellent ») ainsi que les appréciations littérales des évaluateurs primaires (chefs d'établissement et IPR) sur la plateforme SIAE. Vous disposerez alors de 15 jours calendaires pour formuler des « Observations » relatives à ce compte rendu (limitées à 2041 caractères).

Si vous constatez la moindre anomalie, si vous êtes déçu(e), contactez rapidement le SNFOLC pour qu'il vous aide à rédiger vos remarques de façon constructive. En effet, c'est sur la base de ce compte rendu et de vos observations que le recteur (le ministre pour les agrégés) émettra l'appréciation finale qui conditionnera votre avancement accéléré (6^{ème} ou 8^{ème} échelon) ou votre promotion à la hors-classe (9^{ème} échelon).

L'avis final

Vous recevez un message sur votre boîte académique vous invitant à consulter l'avis final de votre rendez-vous de carrière (évalué selon 4 degrés : « à consolider », « satisfaisant », « très satisfaisant », « Excellent »). Les campagnes des années précédentes montrent qu'il est très difficile d'espérer pouvoir bénéficier de cet avancement accéléré si l'on n'a pas obtenu d'appréciation finale « Excellent ».

Les délais et voies de recours

■ En cas de désaccord, vous disposez de 30 jours après la notification de l'appréciation finale sur i-prof pour transmettre un recours gracieux par voie hiérarchique en vue de demander la révision de cette dernière auprès de la rectrice pour les professeurs certifiés, du ministre pour les professeurs agrégés.

■ L'autorité compétente dispose de 30 jours pour répondre. Une absence de réponse par l'autorité administrative compétente dans les 30 jours après l'envoi de votre courrier équivaut à une réponse négative.

■ Vous disposez de 30 jours suivant la notification de la réponse défavorable pour saisir la Commission Administrative Paritaire de votre

demande de révision. Il suffit de renvoyer le même courrier que pour la contestation initiale, en modifiant l'objet : saisie de la CAP en vue de la révision de l'appréciation finale.

Le contenu de votre recours

Votre requête doit être argumentée. Elle peut d'abord s'appuyer sur le non-respect par l'administration de la procédure (voir ci-dessus ou reproches lors des entretiens d'absences pour raison médicale ou syndicale, ou de n'avoir pas renseigné le document de référence à l'entretien). Elle peut ensuite montrer la contradiction éventuelle entre les évaluations de l'inspecteur et du chef d'établissement ou entre l'appréciation finale et le compte rendu du rendez-vous de carrière (items ou appréciations littérales). Elle peut enfin apporter des éléments nouveaux (activités non prises en compte dans le regard porté sur votre travail, anciennes notations, rapports d'inspections antérieurs invalidant les reproches formulés contre vous, avis final dégradé par rapport au précédent RDV de carrière...) afin de contester les griefs qui ont pu être formulés contre vous. Toute formulation qui laisserait entendre que vous cherchez à régler des comptes avec votre hiérarchie vous serait préjudiciable.

Pour éviter de commettre des erreurs ou des maladroites, avant toute démarche, il est indispensable de consulter le SNFOLC qui vous conseillera dans la rédaction de votre recours gracieux. Il vous aidera à rédiger la requête. Les conseils et l'expérience des élus FO et des militants du syndicat sont un atout pour contester efficacement l'appréciation finale portée. Par courtoisie, il est conseillé d'en communiquer une copie à l'IA-IPR qui vous a inspecté.

Votre recours gracieux sera envoyé par voie hiérarchique ou déposé sur COLIBRIS en fonction des académies. Demandez au secrétariat de votre établissement une photocopie de votre courrier avec le tampon de l'établissement et la date qui pourra servir en cas de réponse négative de l'administration pour saisir la commission administrative paritaire. Vous pouvez doubler cet envoi par voie hiérarchique par un envoi par voie directe en lettre recommandée avec accusé de réception.

La position du syndicat

Force Ouvrière conteste ce nouveau système d'évaluation par compétences, dans lequel l'ancienneté ne joue plus aucun rôle. Les items prévus et le degré d'appréciation sont les mêmes quel que soit l'avancement des personnels dans la carrière. L'évaluation par compétences n'est pas objective, elle est un outil de pressions et de management pour la mise en œuvre des contre-réformes.

Cependant le syndicat ne vous recommande pas de refuser un rendez-vous de carrière. Cela pourrait vous être préjudiciable et même être considéré comme une faute professionnelle (arrêt Chéramy n°115444 du Conseil d'Etat du 19 novembre 1993).

Si vous devez faire l'objet d'une évaluation, contactez le SNFOLC dès la rentrée pour qu'il vous aide et vous conseille dans vos démarches.

LA HORS-CLASSE

Je suis au 9^{ème} échelon, quand serai-je promu(e) à la hors classe ?

Les promouvables

Avec la réforme PPCR, on ne peut statutairement accéder à la hors classe au 01/09/2023 que lorsque l'on compte, au 31 août 2023 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon. Dans les faits, on n'est jamais promu à la hors classe avant le 10^{ème} échelon. Le ratio promu / promouvables est de 18%.

Le barème

Le barème ne retient que deux critères :

L'ancienneté dans la plage d'appel (de 0 à 160 points)

Les points d'ancienneté dans la plage d'accueil augmentent de 10 points par an (de 20 points de la 2^{ème} à la 3^{ème} année du 11^{ème} échelon).

La valeur professionnelle issue de l'appréciation finale du 3^{ème} rendez-vous de carrière :

- Excellent : 145 points
- Très satisfaisant : 125 points
- Satisfaisant : 105 points
- À consolider : 95 points

La mise en concurrence de personnels évalués selon des procédures différentes

Ce dernier critère (qui constitue la plus grosse partie du barème) ne peut être modifié d'une année sur l'autre, quels que soient les efforts fournis par l'agent, ce qui est particulièrement injuste. De plus, l'administration met en concurrence des promouvables qui ont été évalués avec des règles différentes puisque les quotas officiels d'« Excellent » sont passés depuis 2017 de 10 à 30%.

Pour les personnels qui, en 2017, au moment de la mise en place de la réforme PPCR de la carrière, avaient dépassé la 2^{ème} année du 9^{ème} échelon, il n'est plus prévu de rendez-vous de carrière. Leur appréciation du recteur (du ministre pour les agrégés) sur leur valeur professionnelle a été attribuée sans rendez-vous de carrière avec des quotas contraints, et est définitivement figée.

C'est aussi absurde que démotivant. Cette situation illustre l'inégalité de traitement entre les collègues imposée par la réforme PPCR. Les collègues qui ont eu « satisfaisant » du fait de quotas plus restrictifs sont donc pénalisés et, malgré leur ancienneté, se retrouvent maintenant avec un barème inférieur à ceux qui ont obtenu « très satisfaisant » ou « excellent » lors de leur rendez-vous de carrière.

Le SNFOLC n'accepte pas cette injustice. Le syndicat peut vous aider à adresser un recours au rectorat et au ministère pour contester cette inégalité de traitement après la publication de la liste des promus à la HC.

Les oppositions

Une opposition formulée à l'encontre d'un promuable suffit à lui interdire la promotion, quel que soit son barème. Il n'y a donc aucune assurance que les personnels puissent dérouler une carrière sur deux grades.

La procédure

Il n'y a pas d'acte de candidature à formuler : tous les personnels éligibles à la hors-classe sont examinés. Pour les professeurs agrégés, les opérations s'effectuent en deux phases. Tout d'abord le recteur établit la liste des personnels qu'il propose au ministre. Cette liste doit correspondre au plus à 35 % de l'effectif de l'ensemble des promouvables l'académie.

Le ministre choisit parmi les proposés des différentes académies les professeurs agrégés qui seront promus.

Le reclassement

Voir tableaux ci-dessous

LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

La classe exceptionnelle, 3^{ème} grade des corps des professeurs agrégés, certifiés, P.EPS, CPE et PsyEN, a été créée en 2017 par la réforme PPCR. Elle permet d'accéder à une grille de rémunération plus favorable. Comme, il s'agit à 70% d'un grade à accès fonctionnel, elle n'est destinée qu'à une minorité de collègues.

Le SNFOLC qui revendique l'accès de tous les personnels à l'indice sommital de rémunération de leur corps avant le départ à la retraite (HEB3 pour les agrégés, HEA3 pour les certifiés, P.EPS, CPE, PsyEN) n'était pas favorable à ce nouveau grade. Mais dès lors qu'il existe, le syndicat informe, conseille et soutient ses adhérents et sympathisants pour leur donner les meilleures chances d'être promu.

Promotion à la hors classe des certifiés, des CPE, des P.EPS, des PsyEN

| Situation avant la promotion | | | | Situation après la promotion | | | | | |
|------------------------------|---------------------------|---------------|-------------------------|------------------------------|----------------------|---|---------------|-------------------------|----------------|
| Echelon | Ancienneté dans l'échelon | Indice majoré | Traitement mensuel brut | Echelon | Durée dans l'échelon | Ancienneté d'échelon de la de la classe normale conservée ? | Indice majoré | Traitement mensuel brut | Gain financier |
| | | | | 7 ^{ème} | 3 ans | | 821 | 3 981,87 | |
| | | | | 6 ^{ème} | | | 806 | 3 909,12 | |
| 11 ^{ème} | 2 ans et demi et plus | 673 | 3 264,07 | 5 ^{ème} | 2 ans et 6 mois | Non | 763 | 3 700,57 | 436,50 |
| | Moins de 2 ans et demi | 673 | 3 264,07 | 4 ^{ème} | | Oui | 715 | 3 467,77 | 203,70 |
| 10 ^{ème} | 2 ans et demi et plus | 629 | 3 050,67 | 4 ^{ème} | 2 ans et 6 mois | Non | 715 | 3 467,77 | 417,10 |
| | Moins de 2 ans et demi | 629 | 3 050,67 | 3 ^{ème} | | Oui | 668 | 3 239,82 | 189,15 |
| 9 ^{ème} | Entre 2 et 4 ans | 590 | 2 861,51 | 2 ^{ème} | 2 ans | Non | 624 | 3 026,42 | 164,91 |

Promotion à la hors classe des agrégés

| Situation avant la promotion | | | | Situation après la promotion | | | | | |
|------------------------------|---------------------------|---------------|-------------------------|------------------------------|----------------------|---|---------------|-------------------------|----------------|
| Echelon | Ancienneté dans l'échelon | Indice majoré | Traitement mensuel brut | Echelon | Durée dans l'échelon | Ancienneté d'échelon de la de la classe normale conservée ? | Indice majoré | Traitement mensuel brut | Gain financier |
| 11 ^{ème} | 2 ans et demi et plus | 830 | 4025,52 | 4 ^{ème} | 3 ans | Non | 890 - HEA1 | 4316,52 | 291,00 |
| | Moins de 2 ans et demi | 830 | 4025,52 | 4 ^{ème} | | Oui | 830 | 4025,52 | 0 |
| 10 ^{ème} | 2 ans et demi et plus | 800 | 3880,02 | 3 ^{ème} | 2 ans | Non | 830 | 4025,52 | 145,50 |
| | Moins de 2 ans et demi | 800 | 3880,02 | 2 ^{ème} | | Oui | 800 | 3880,02 | 0 |
| 9 ^{ème} | Entre 2 et 4 ans | 757 | 3671,47 | 2 ^{ème} | 2 ans | Non | 800 | 3880,02 | 208,55 |

Etant à la hors-classe, puis-je obtenir la classe exceptionnelle ?

Il y a deux « viviers » d'accès à la classe exceptionnelle.

Le vivier 1

(au moins 70% des promotions) est constitué par les collègues :

- qui ont atteint au 31 août 2023 au moins le 3^{ème} échelon de la hors-classe (ou le 2^{ème} échelon pour les agrégés)
 - et qui ont effectué pendant 6 années des fonctions particulières :
 - 1 / Exercice ou affectation dans une école ou un établissement :
 - Relevant des programmes Réseau d'éducation prioritaire renforcé et Réseau d'éducation prioritaire
 - Figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 susvisé et au 2^o de l'article 1^{er} du décret du 21 mars 1995 susvisé ;
 - Figurant sur une liste, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire, pour les périodes mentionnées dans cette liste
 - 2 / Affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exercice de l'intégralité de leur service dans une classe préparatoire aux grandes écoles ;
 - 3 / Directeur d'école et chargé d'école
 - 4 / Directeurs de centre d'information et d'orientation ;
 - 5 / Directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA);
 - 6 / Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques
 - 7 / Directeur ou directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ;
 - 8 / Conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré
 - 9 / Maître formateur
 - 10 / Formateur académique détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur ou formateur académique ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école supérieure du professorat et de l'éducation ou d'un institut universitaire de formation des maîtres antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 ;
 - 11 / Réfèrent auprès des élèves en situation de handicap ;
 - 12 / Tutorat des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale ;
- L'arrêté du 2 février 2022 a ajouté :**
- 13 / Conseiller en formation continue conformément au décret n° 90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation ;
 - 14 / Enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés ;
 - 15 / Enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un « contrat local d'accompagnement »

Le vivier 2

(au plus 30% des promotions) est constitué par les collègues :

- qui, au 31 août 2023, comptent au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors-classe des professeurs agrégés, le 6^{ème} échelon de la hors classe des PsyEN et le 7^{ème} échelon des professeurs certifiés, des P.EPS et des CPE.
- et qui « ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière ».

Pour participer à la campagne de promotion, que dois-je faire ?

Il n'est plus nécessaire de vous porter candidat pour aucun des deux viviers.

Cependant, comme les services rectoraux ne sont plus en capacité de repérer certaines missions particulières qui ne sont pas renseignées automatiquement sur I-Prof vous êtes invité à compléter votre CV. Ils adressent à tous les personnels satisfaisant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon pour être promouvables au vivier 1 un message électronique via I-Prof invitant à vérifier ou compléter le cas échéant l'onglet « fonction/missions » sur leur CV I-Prof.

Les intéressés disposent d'un délai de quinze jours à partir de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du vivier 1 qui n'auraient pas été retenues par le rectorat. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, état de ventilation de service, attestation d'un chef d'établissement par exemple) pourra être produit pour justifier de cet exercice.

La seule possibilité d'avoir la certitude que votre dossier sera examiné et de vous assurer que votre éligibilité sera bien prise en compte est de confier le suivi et la défense de votre dossier au SNFOLC.

Le barème

Il repose sur deux critères :

■ la valeur professionnelle

L'évaluation de cette dernière repose sur une appréciation rectorale (à consolider, satisfaisant, très satisfaisant, excellent) fondée sur des appréciations littérales émises chaque année par le chef d'établissement et l'IPR. Ces avis « sont portés à la connaissance des agents ».

Il n'existe pas de procédure de recours sur ces appréciations. Mais contrairement aux avis et appréciations formulés pour la hors classe les avis et appréciations formulés pour la classe exceptionnelle ne sont pas pérennes. C'est pourquoi, le SNFOLC conseille de prendre RDV au mois de janvier avec le chef d'établissement pour discuter de cette évaluation. Le SNFOLC peut vous accompagner. Il est également possible de contacter son IPR. Contactez le syndicat.

Pour les professeurs agrégés : le pourcentage des appréciations « Excellent » est fixé à :

20% maximum des agents relevant du premier vivier et à 4% maximum des agents relevant du second vivier (non recevables au titre du premier vivier)

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » est fixé à :

30% maximum des agents relevant du premier vivier
25% maximum relevant du second vivier (non recevables au titre du premier vivier)

Pour les autres corps du second degré : le pourcentage des appréciations « Excellent » au titre d'une campagne s'élève à :

20 % maximum des agents relevant du premier vivier ;
5 % maximum des agents relevant du second vivier (non recevables au titre du premier vivier).

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » au titre du premier vivier, d'une part, et du second vivier, d'autre part, est fixé par les recteurs d'académie.

■ L'ancienneté dans la plage d'appel (de 3 à 48 points)

Les points d'ancienneté dans la plage d'accueil augmentent de 3 points par an. En plafonnant les points liés à l'ancienneté à 48 points, les ministères exclut de fait les collègues dont l'appréciation finale est « satisfaisant ».

| | |
|-------------------|------------|
| Excellent | 140 points |
| Très satisfaisant | 90 points |
| Satisfaisant | 40 points |
| Insatisfaisant | 0 |

Promotion à la classe exceptionnelle des certifiés, des CPE, des P.EPS, des PsyEN

| Situation avant la promotion | | | | Situation après la promotion | | | | |
|------------------------------|---------------------------|---------------|-------------------------|------------------------------|---|---------------|-------------------------|----------------|
| Echelon | Ancienneté dans l'échelon | Indice majoré | Traitement mensuel brut | Echelon | Ancienneté d'échelon de la de la classe normale conservée ? | Indice majoré | Traitement mensuel brut | Gain financier |
| 7 ^{ème} | | 821 | 3981,87 | 4 ^{ème} | Oui | 830 | 4025,52 | 43,65 |
| 6 ^{ème} | | 806 | 3909,12 | 4 ^{ème} | Non | 830 | 4025,52 | 116,40 |
| 5 ^{ème} | 2 ans et demi et plus | 806 | 3909,12 | 4 ^{ème} | Non | 830 | 4025,52 | 116,40 |
| | Moins de 2 ans et demi | 763 | 3700,57 | 3 ^{ème} | Oui | 775 | 3758,77 | 58,20 |
| 4 ^{ème} | 2 ans et demi et plus | 763 | 3700,57 | 3 ^{ème} | Non | 775 | 3758,77 | 58,20 |
| | Moins de 2 ans et demi | 715 | 3467,77 | 2 ^{ème} | Oui | 735 | 3564,77 | 97,00 |
| 3 ^{ème} | 2 ans et plus | 715 | 3467,77 | 2 ^{ème} | Non | 735 | 3564,77 | 97,00 |
| | Moins de 2 ans | 668 | 3239,82 | 1 ^{er} | Oui | 695 | 3370,77 | 130,95 |

Promotion à la classe exceptionnelle des agrégés

| | | | | | | | | |
|------------------|------------------------|------------|---------|------------------|-----|-------------|---------|--------|
| 4 ^{ème} | Plus de 2 ans | HEA3 - 972 | 4714,23 | 3 ^{ème} | Non | HEB2 - 1013 | 4913,08 | 198,85 |
| | Entre 1 an et moins de | HEA2 - 925 | 4486,28 | 2 ^{ème} | Oui | HEA2 - 925 | 4486,28 | 0 |
| | Moins de 1 an | HEA1 - 890 | 4316,52 | 2 ^{ème} | Oui | HEA1 - 890 | 4316,52 | 0 |
| 3 ^{ème} | 2 ans et demi et plus | 830 | 4025,52 | 2 ^{ème} | Non | HEA1 - 890 | 4316,52 | 291,00 |
| | Moins de 2 ans et demi | 830 | 4025,52 | 1 ^{er} | Oui | 830 | 4025,52 | 0 |
| 2 ^{ème} | 2 ans et plus | 800 | 3880,02 | 1 ^{er} | Non | 830 | 4025,52 | 145,50 |

Le reclassement

Les professeurs agrégés, Certifiés, P.EPS, CPE et PsyEN promus à la classe exceptionnelle sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors-classe. Pour que le montant de la pension soit calculé à partir d'un indice de rémunération, il faut que le fonctionnaire en ait bénéficié pendant au moins 6 mois avant son départ à la retraite. Voir tableaux ci-dessus.

L'ÉCHELON SPÉCIAL

Avec la création d'un 7^{ème} échelon de la hors-classe, l'échelon spécial de la classe exceptionnelle est le seul de ce grade qui permette un gain réel de rémunération. Il donne en effet droit à la hors échelle A (HEA). Mais son accès est très fortement contingenté. Les agents à l'échelon spécial ne doivent représenter que 20% des personnels à la classe exceptionnelle.

Comme la classe exceptionnelle doit réunir, à partir de 2023, 10% des effectifs du corps des certifiés, des P.EPS, des CPE et des PsyEN, les collègues à l'échelon spécial représenteront 20% de 10% c'est-à-dire seulement 2% de l'ensemble de ces corps, soit une infime minorité. Considérant que tous les agents doivent atteindre le sommet de la grille de leur corps avant leur départ à la retraite, le SNFOLC n'était pas favorable à la création de ces échelons spéciaux. Mais dès lors qu'ils existent, le syndicat informe, conseille et soutient ses adhérents pour leur donner les meilleures chances d'être promus.

Je suis à la classe exceptionnelle, puis-je obtenir l'échelon spécial ?

Il n'existe pas d'échelon spécial pour les professeurs agrégés. Les certifiés, P.EPS et PsyEN doivent avoir au moins trois ans d'ancienneté au 4^{ème} échelon de la classe exceptionnelle.

Procédure :

Tous les promouvables sont examinés par l'administration sans avoir à faire acte de candidature. Ils sont cependant invités à mettre à jour leur CV sur I-Prof. Les évaluateurs primaires ; chefs d'établissement et IA-IPR forment, via l'application I-Prof, sur chaque promuable, des avis littéraux « portés à la connaissance des agents » conformément aux lignes directrices de gestion publiées au BOEN spécial n°9 du 5 novembre 2020 p. 19. La promotion est très aléatoire. Elle dépend de l'appréciation émise par le recteur (après consultation des supérieurs hiérarchiques immédiats et des inspecteurs), appréciation désormais distincte de celle attribuée pour l'accès à la classe. A partir de ces avis et du CV I-Prof des agents, le recteur formule une appréciation qualitative déclinée en 4 degrés « Excellent », « Très satisfaisant », « Satisfaisant », « Insatisfaisant ». Lorsque l'appréciation pour l'accès à l'échelon spécial est d'un degré inférieur à celle attribuée pour l'accès à la classe exceptionnelle, cette appréciation doit être motivée.

Il n'existe pas de procédure de recours sur ces appréciations. Mais contrairement aux avis et appréciations formulés pour la hors classe les avis et appréciations formulés pour l'échelon spécial ne sont pas pérennes. C'est pourquoi, le SNFOLC conseille de prendre RDV au mois de janvier avec le chef d'établissement pour discuter de cette évaluation. Le SNFOLC peut vous accompagner. Il est également possible de contacter son IPR. Contactez le syndicat.

Barème

Depuis la campagne 2021, les promouvables sont départagés par un barème spécifique. Celui-ci se décompose en deux éléments :

- L'appréciation du recteur

| Appréciation du recteur | |
|--------------------------|-----------|
| Avis du recteur | Points |
| <i>Excellent</i> | 30 points |
| <i>Très satisfaisant</i> | 20 points |
| <i>Satisfaisant</i> | 10 points |
| <i>Insatisfaisant</i> | 0 point |

- L'ancienneté dans la plage d'appel (de 0 à 70 points)
Les points d'ancienneté dans la plage d'accueil augmentent de 10 points par an.

Rémunération après promotion

Les professeurs certifiés (article 5 du décret n° 2017-789 du 5 mai 2017), les P.EPS (article 7 du décret n° 2017-789 du 5 mai 2017), les CPE (article 3 du décret n° 2017-789 du 5 mai 2017), les PsyEN (article 1 du décret n° 2017-145 du 7 février 2017), promus à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle sont classés au 1^{er} septembre 2022 à la HEA1 (soit IM : 890 correspondant à un traitement mensuel brut de 4 170,56 €), au 1^{er} septembre 2023, ils avanceront à la HEA2 (soit l'IM 925 correspondant à un traitement mensuel brut de 4 334,57 €) et au 1^{er} septembre 2024 à la HEA3 (soit l'indice IM 972 correspondant à un traitement mensuel brut de 4 554,81 €) conformément à l'article 2 l'arrêté du 29 août 1957 qui dispose que « les traitements afférents aux deuxième et troisième chevrons sont attribués après 1 an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur » (JORF n°201, du 30 août 1957, p. 8467).

ÉCHELON SPÉCIAL DES PROFESSEURS DE CHAIRES SUPÉRIEURES

Conditions requises

Selon l'article 5-1 du décret n°68-503 du 30 mai 1968 « peuvent accéder au choix à l'échelon spécial, dans la limite d'un pourcentage des effectifs du corps fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget, les professeurs de chaires supérieures inscrits sur un tableau d'avancement justifiant d'au moins trois ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade » au 31 août 2022 (Lignes directrices de gestion carrières, BOEN spécial n°9 du 5 novembre 2020, p. 10).

Les promouvables doivent en outre se trouver dans l'une des positions administratives mentionnée page 1 de ce document.

Procédure

Les promouvables sont examinés par l'administration sans voir à faire acte de candidature.

« Le tableau annuel d'avancement est établi toutes disciplines confondues après avis de l'inspection générale. Les propositions d'inscription tiennent compte de l'investissement, du parcours et de la valeur professionnels des enseignants susceptibles d'être promus au regard de l'ensemble de leur carrière. »

La liste des promus est arrêté par le ministre.

Rémunération après promotion

Les promus sont classés au 1^{er} septembre 2022 à la HEB2 (soit IM : 1013 correspondant à un traitement mensuel brut de 4 746,94 €), au 1^{er} septembre 2023, ils avanceront à la HEB3 (soit l'IM 1067 correspondant à un traitement mensuel brut de 4 999,98 €) conformément à l'article 2-1 du décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et à l'article 3 de l'arrêté du 29 août 1957 qui dispose que « en cas de promotion à un grade ou emploi relevant du groupe immédiatement supérieur à celui dans lequel il se trouvait précédemment classé, le fonctionnaire civil, le militaire ou le magistrat accède directement au traitement afférent au deuxième chevron de son nouveau groupe si, antérieurement à cette promotion, il bénéficiait du traitement correspondant au chevron supérieur à son groupe » (JORF n°201 du 30 août 1957, p. 8467).

L'ACCÈS AU CORPS DES AGRÉGÉS PAR LISTE D'APTITUDE

Conditions requises

Peuvent se porter candidats

- Les agents qui sont, au 31 décembre 2022, professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel ou professeur d'éducation physique et sportive,

- âgés de quarante ans au moins au 1^{er} octobre 2023,

- justifiant à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq dans leur corps. Les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement. Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Constitution du dossier de candidature

Pour participer à la campagne 2023, vous devez saisir votre candidature sur I-Prof en janvier 2023.

Votre dossier de candidature se compose de deux pièces :

- un CV « qui fait apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès au grade son itinéraire professionnel, ses activités au sein du système éducatif ; il est alimenté sur I-Prof »

- une lettre de motivation « qui fait apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature ».

Il est conseillé de préparer la lettre de motivation à l'avance et ensuite la saisir ou la « coller » sur l'application I-Prof. Pour modifier la lettre de motivation il faut d'abord cliquer sur « Annuler votre candidature ». Une fois la lettre de motivation modifiée, on doit l'enregistrer à nouveau puis valider la candidature en cliquant sur « valider votre candidature ». Le SNFOLC peut vous conseiller dans la rédaction de votre lettre de motivation.

Avis des évaluateurs primaires

Fin janvier, mi-février 2023 (voir la circulaire rectorale de votre académie), les chefs d'établissements et les inspecteurs (l'autorité hiérarchique compétente) formulent sur les candidatures un avis qui comporte quatre degrés : « Défavorable », « Réservé », « Favorable », « Très favorable ».

Statutairement, aucun de ces avis n'est contingenté. Un chef d'établissement ou un inspecteur a le droit d'attribuer autant d'avis « Très favorable » qu'il le souhaite. Les candidats peuvent consulter ces avis sur I-Prof fin février début mars (voir la date précise sur la circulaire rectorale). Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre doivent être justifiés et expliqués aux intéressés.

Reclassement

Les promus sont reclassés au 1^{er} septembre 2023 par le ministère selon le principe de la reconstitution de carrière, c'est-à-dire en convertissant l'ancienneté théorique du corps d'origine (certifié, P.EPS, PLP) en ancienneté théorique du corps d'accueil (agrégé) à l'aide des coefficients caractéristiques de 135 pour les certifiés, P.EPS, PLP, de 145 pour les bi-admissibles et de 175 pour les agrégés. Contactez le SNFOLC pour connaître votre reclassement. Les promus sont systématiquement reclassés dans la classe normale des agrégés, quel qu'ait été leur grade dans leur corps d'origine. En fin de carrière, en cas d'accès possible à l'échelon spécial, il n'est parfois financièrement pas favorable d'obtenir l'agrégation par liste d'aptitude.

La formation

CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP)

Le congé de formation permet à tout personnel en poste d'améliorer sa formation professionnelle et personnelle par la participation à des actions de formation. Le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 ne rend plus obligatoire l'agrément par l'Etat de cette formation (tel que défini par l'arrêté du 23 juillet 1981 – JORF du 4 août 1981).

Est-ce que je peux solliciter un congé de formation ?

Peuvent bénéficier d'un congé de formation :

- les fonctionnaires titulaires, à l'exclusion des stagiaires, en position d'activité (art. 34-6° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat) et ayant accompli au moins trois années ou l'équivalent de trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire. Les temps partiels sont pris au prorata de leur durée.

- les agents non titulaires qui justifient de trente-six mois ou de l'équivalent de trente-six mois de services effectifs, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont douze mois consécutifs ou non, dans l'Education Nationale (art. 10 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007).

Les personnels qui deviennent stagiaires dans un autre corps ou stagiaires en renouvellement ou en prolongation de stage dans un autre corps, alors qu'ils ont obtenu un congé de formation, doivent renoncer à leur congé pour accomplir ou achever leur stage. Ils conservent le bénéfice de l'ancienneté de leur demande pour une éventuelle candidature à un congé ultérieur.

En cas d'affectation obtenue dans le cadre de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, le congé de formation sera annulé. Cependant la candidature pourra être comptabilisée au titre du barème pour une éventuelle demande ultérieure dans la nouvelle académie.

Rémunération

Une indemnité forfaitaire est versée pendant une période limitée aux douze premiers mois de formation. Elle est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence de l'indice que l'agent détient au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (soit l'Indice Majoré 543, voir le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017) d'un agent en fonction à Paris (article 25 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007).

Plus l'indice de rémunération est élevé, plus l'indemnité forfaitaire touchée pendant le congé de formation est réduite. En effet, la rémunération brute est quasiment toujours plafonnée à 2712,58 euros à laquelle il faut retirer la retenue pour pension civile et autres retenues de votre salaire habituel. Contactez le syndicat pour avoir une idée de l'indemnité forfaitaire à laquelle vous aurez droit.

Si l'agent exerçait ses fonctions à temps partiel avant son départ en congé formation, l'indemnité forfaitaire versée est calculée sur la base du traitement brut et de l'indemnité de résidence qui lui auraient été servis au titre de ses fonctions à temps plein (C.E. req n°157127 du 23 juin 1997).

Les frais de formation (droit d'inscription, achats de documents) ainsi que les éventuels frais de transports ou d'hébergement sont à la charge de l'agent. Dans certaines académies néanmoins, les frais de déplacement pour se rendre aux formations proposées par cette académie sont pris en charge.

Demande

Contactez le SNFOLC pour connaître le calendrier et les modalités de demande dans votre académie et envoyez une copie au syndicat qui siège dans les instances paritaires où sont examinées les demandes.

Les congés de formation professionnelle ne sont pas accordés automatiquement, ils sont fonction d'un contingent attribué annuellement. Le SNFOLC revendique la hausse de ce contingent pour permettre d'obtenir votre congé de formation dans des délais rapides.

LE COMPTE PROFESSIONNEL DE FORMATION (CPF)

Depuis le 1^{er} janvier 2017, tout agent public bénéficie d'un compte personnel d'activité qui comprend un compte personnel de formation (CPF) et un compte d'engagement citoyen (CEC). Ces deux comptes ont pour objet d'acquies des droits qui permettent de suivre des actions de formation.

Il vous permet d'acquies un crédit d'heures afin de suivre des actions de formation. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle, y compris vers le secteur privé.

Le compte personnel de formation concerne l'ensemble des agents publics, aussi bien les agents titulaires que les agents contractuels - à contrat à durée indéterminée ou déterminée et quelle que soit la durée de leur contrat, sans que soit exigée une durée minimale d'exercice des fonctions.

Le CPF comporte :

- Une autorisation d'absence (jusqu'au plafond de 150 heures)
- Une prise en charge financière de la formation (plafond de 25 euros par heure de formation suivie ou forfait de 1 500 euros par année).

La formation a lieu sur ou hors temps de travail. Lorsque l'agent souhaite suivre tout ou une partie de sa formation sur son temps de service, il sollicite une autorisation d'absence. L'avis du chef d'établissement n'est pas le seul critère tenu en compte.

Le CPF peut être combiné avec l'ensemble des autres dispositifs de la formation professionnelle. Vos droits acquis au titre du CPF en tant que contractuel sont conservés lorsque vous devenez titulaire.

Le SNFOLC peut vous aider : vous renseigner sur les critères d'attribution ; interpellier l'administration au sujet de votre demande ; et, en cas de refus, accompagner un recours.

Contactez le SNFOLC pour connaître les modalités de demande du CPF dans votre académie.

La FNEC FP-FO a voté contre le schéma directeur de la formation continue 2022-2025

Votes sur le schéma directeur de la formation continue 2022-2025 lors du CTM du 26 janvier 2022 :

POUR : UNSA, CFTD

CONTRE : FO, SNALC, CGT et FSU

Les personnels non titulaires

CONTRACTUELS ENSEIGNANTS, CPE, PSY-EN

Votre rémunération

Comment est calculé mon salaire ?

Votre salaire, comme celui de tous les agents de la Fonction publique, se calcule sur la base du point d'indice.

Sa valeur annuelle est de 5 820,04 €. Sa valeur mensuelle est de 4,85 €. L'indice de rémunération dépend de la catégorie dans laquelle vous êtes classé-e. Les titulaires d'un bac+2 sont classés dans la catégorie II. Les titulaires d'un bac+3 et plus sont classés dans la catégorie I.

Votre contrat

Ce qu'il faut vérifier :

■ Les mentions obligatoires

le poste occupé, les fonctions à exercer, la catégorie hiérarchique, la quotité de temps de travail, les conditions de rémunération, la date de début et de fin du contrat, l'article de loi qui régit les conditions d'exécution du contrat, les droits et obligations de l'agent, le lieu d'affectation.

■ Le point d'indice

il permet de définir la rémunération de tous les agents de la fonction publique. La valeur du point est définie nationalement. Sa valeur annuelle est de 5 820,04 €, sa valeur mensuelle est de 4,85 €.

■ La rémunération

elle est calculée à partir du nombre de points d'indice attribué à chaque catégorie. (voir « *salaires, primes, indemnités* »). Vérifiez si elle correspond à votre ancienneté de service et à votre niveau de diplôme. Le syndicat peut vous y aider !

Attention ! Les grilles de rémunération ont été élaborées académie par académie sur la base de la grille de référence nationale (Circulaire n° 2017-038 du 20-3-2017). Par exemple, l'intervention de FO a permis d'aligner la grille de l'académie de Caen sur celle, plus avantageuse, de Rouen. Son évolution est le résultat du rapport de force pour défendre les revendications salariales des contractuels.

■ La durée du contrat

Si vous êtes embauché à l'année avant la fin du mois de septembre, votre contrat doit couvrir les congés d'été.

■ La quotité de service

En cas d'exercice sur deux établissements de communes différentes ou trois établissements la circulaire du 20 mars 2017 met en place un service allégé d'une heure pour les agents « *contractuels recrutés à temps complet pour un besoin couvrant l'année scolaire dans le second degré et exerçant, soit dans deux établissements de communes différentes, soit dans au moins trois établissements* ».

FO demande

- ▶ que cet allègement soit élargi également aux contractuels qui assurent des remplacements ponctuels,
- ▶ que si les « besoins du service » sont invoqués pour ne pas accorder d'allègement, l'agent puisse bénéficier d'une heure supplémentaire.

L'entretien professionnel

S'il est prévu par l'arrêté du 29 août 2016, le SNFOLC intervient à tous les niveaux pour obtenir que l'avancement d'indice tous les trois ans pour tous les contractuels ne dépende pas de l'entretien professionnel.

Renouvellement de CDD

En fin d'année, les chefs d'établissements et inspecteurs d'académie sont invités à se prononcer sur le renouvellement du CDD (voir « *évaluation professionnelle* »). Même en cas d'avis favorables, le juge ne reconnaît pas de droit automatique au renouvellement de CDD. Pour autant, l'administration doit justifier le motif de non renouvellement (l'article 45 du décret du 17 janvier 1986) :

- 8 jours précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;
- un mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à six mois et inférieure à deux ans ;
- deux mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à deux ans ;
- trois mois précédant le terme de l'engagement pour le contrat susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée.

Le SNFOLC intervient à tous les niveaux pour le renouvellement de tous les contractuels qui le souhaitent. Demandez l'aide du SNFOLC dès les premiers échanges avec la direction de l'établissement.

Si vous êtes malgré tout involontairement privé(e) de votre emploi, vous avez droit à l'ARE en vous inscrivant sur la liste des demandeurs d'emploi.

Changement d'affectation

En CDD, vous pouvez postuler dans une autre académie à l'issue de votre contrat. L'ancienneté dans les différentes académies doit être cumulée pour l'accès au CDI s'il n'y a pas d'interruption de plus de 4 mois.

En CDI, vous pouvez postuler dans une autre académie et y être recruté directement en CDI. Il est en effet possible, pour tout employeur qui le souhaite, de recruter directement en CDI un agent bénéficiant déjà d'un engagement à durée indéterminée au sein de la même fonction publique, dès lors qu'il s'agit d'exercer des fonctions de même catégorie hiérarchique. C'est ce qu'on appelle la portabilité du CDI.

La formation

Voir la partie « *formation* », commune aux titulaires et aux contractuels.

La fin de contrat

Que faire en cas de non-renouvellement ?

Vous êtes involontairement privé(e) de votre emploi. Vous avez donc droit à l'ARE. Il convient alors de s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi. L'inscription se fait sur internet sur www.pole-emploi.fr ou par téléphone au 39 49. Vous devrez joindre au dossier des pièces justificatives, en particulier une attestation employeur originale qu'il faudra réclamer au rectorat.

Bien sûr, contactez le SNFOLC pour que le syndicat intervienne en faveur de votre réemploi.

Pour toucher l'ARE, il faut avoir atteint un certain nombre de jours travaillés (ce que l'on appelle la durée d'affiliation).

La prime de fin de contrat

Quelles conditions pour la percevoir ?

Vous n'y avez pas droit si votre contrat est immédiatement renouvelé ou si vous bénéficiez d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, dans la fonction publique d'État.

Vous n'y avez pas droit si vous avez eu une interruption de contrat. Même s'il s'agit d'une interruption de deux jours au titre d'un weekend, il y a alors interruption entre les deux CDD.

Pour y être éligible

La rémunération brute mensuelle perçue doit être inférieure ou égale à 2 SMIC (3 357,9 € par mois) qui en constitue le plafond. C'est la rémunération globale moyenne sur la totalité du contrat (renouvellements inclus) qui est prise en compte.

Son montant

Le décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 prévoit que le montant de l'indemnité de fin de contrat est « fixée à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de son contrat » et, le cas échéant, de ses renouvellements. Cette assiette comprend donc l'ensemble de la rémunération perçue au titre du contrat donnant lieu à versement de l'IFC (y compris, donc indemnité de résidence, SFT, indemnités).

Cette assiette n'inclut donc pas les rémunérations accessoires perçues au titre d'activités non prévues dans votre contrat (les indemnités de vacances, par exemple).

ASSISTANTS D'ÉDUCATION, ASSISTANTS PÉDAGOGIQUES AESH

Prime REP/REP+

Alors que le ministre annonce en grande pompe médiatique la réparation d'une injustice pour les AESH et AED qui devraient enfin toucher la prime REP/REP+, les projets de décrets et d'arrêtés mettent à jour l'enfumage du ministère : les AESH et AED toucheront moins que les autres !

« Le montant de la part fixe de la prime pour les AED et AESH est, selon le projet de texte, de 3 263 € en REP+ et de 1 106 € en REP, contre 5 114 € et 1 734 € pour les autres. Quant au montant maximal de la part variable en REP+ il est de 448 € pour les AED et AESH et de 702 € pour les autres. »

Tout cela proratisé au temps de travail : des miettes arrachées pour seulement quelques-uns ! Pour les autres rien ! Inacceptable.

L'accès au CDI pour les AED

La CDisation est une revendication des AED pour laquelle ils ont fait grève à de multiples reprises. Le décret n° 2022-1140 du 9 août 2022 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ouvre la possibilité aux assistants d'éducation exerçant depuis six ans en contrat à durée déterminée de signer un contrat à durée indéterminée avec le recteur d'académie en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

Il est donc possible aux AED qui ont atteint ou vont atteindre les 6 années de contrat de demander à bénéficier des dispositions réglementaires de ce décret.

Il n'est pas trop tard pour en faire la demande.

Si la CDisation est bien inscrite dans le décret du 9 août 2022, nombre de dispositions sont extrêmement contestables et fragilisent l'avenir des AED en CDD et en CDI. En effet, le ministère a profité de l'écriture de ce texte pour durcir certaines dispositions du décret du 6 juin 2003.

Outre les difficultés que rencontrent les AED à être réembauchés quand ils peuvent être cédés, le nouveau décret prévoit :

- Une grille d'évaluation et un entretien professionnel conduit par le chef d'établissement ou par le CPE qui peut remettre en cause l'affectation, le temps de travail etc.
- La perte des 200h de crédit de formation pour les étudiants en CDI
- Un salaire bloqué.

L'évaluation des AED

Le décret du 9 août 2022 soumet le réemploi à un entretien d'évaluation. Force Ouvrière s'est opposée à ce que cet entretien soit effectué par le CPE ce qui créerait inévitablement des tensions au sein de l'équipe de vie scolaire et placerait le CPE dans un rôle de supérieur hiérarchique qui n'est pas le sien.

Le SNFOLC n'est pas pour la mise en place d'une grille d'évaluation. D'ores et déjà certaines surgissent dans des académies. Elles placent les AED en difficulté, facilitent et amplifient le non renouvellement de contrat. Contactez le SNFOLC si vous souhaitez contester votre évaluation.

Affectation des AED

Signer un contrat en CDI ne signifie pas être titulaire d'un poste et les AED.

Comme pour tout contractuel, le fait d'avoir un contrat à durée indéterminée ne garantit pas de rester dans le même établissement. L'AED est soumis à la décision de recrutement par le chef d'établissement et à l'existence du support. Les AED peuvent aussi présenter leur candidature auprès d'un autre établissement et d'y poursuivre son contrat à durée indéterminée.

Un avenant précisera alors son affectation.

Salaires des AESH

Le ministre promet que les salaires des AESH devraient augmenter de 10%... en septembre 2023 ! L'inflation continuant de galoper, annoncée à plus de 10% dès maintenant, cette augmentation est loin de répondre aux revendications, dont celle d'établir le temps complet à 24 heures par semaine pour sortir les AESH de la pauvreté.

Titulaires, le statut à défendre. Contractuels, le statut à gagner !

FO n'oppose pas contractuels et titulaires comme cherche à le faire le ministre. FO est attachée au statut général de la Fonction publique et aux statuts particuliers. Le syndicat revendique la titularisation de tous les contractuels qui le souhaitent.

Ensemble nous sommes plus forts. Ne restez pas isolé(e).



Accès au CDI, indemnités primes, calcul du temps de travail, toutes ces informations figurent dans le supplément « Vos droits » que vous avez reçu en septembre.

Elle va nous permettre de vérifier que vos droits à rémunération ont été respectés

NOM : _____ PRÉNOM : _____

Je suis rémunéré(e) par le rectorat Je suis rémunéré(e) par l'établissement mutualisateur

Échelon : _____ Indice de rémunération au 1/09/2022 : _____

■ AFFECTATION RENTRÉE 2022

Établissement : _____ Commune : _____

Établissement : _____ Commune : _____

PIAL de : _____

Quotité de travail : _____ heures / semaine

■ RECLASSEMENT ***Avez-vous été correctement reclassée ?***

Au 1^{er} septembre 2021, reclassement à l'échelon _____ avec _____ ans _____ mois _____ jours d'ancienneté reportée

Date du 1^{er} contrat en CDD : _____

Avez-vous eu des interruptions de contrats ? : _____

Cédésation prévue le : _____

■ EX CUI-CAE

Le contrat mentionne-t-il la mission de s'occuper d'enfants en situation de handicap ? OUI NON

■ INDICE DE RÉMUNÉRATION SUR VOTRE BULLETIN DE PAIE

Indice de rémunération sur votre bulletin de paie de septembre 2021 : _____

Indice de rémunération sur votre bulletin de paie de septembre 2022 : _____

Rappel de rémunération année courante portant sur les mois de : _____

■ INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE LA CSG ***L'avez-vous correctement perçue ?***

J'étais en contrat avant le 1^{er} janvier 2018 ? OUI NON

IC CSG versée en 2018 ? OUI NON

Versée à partir du ____ / ____ / ____ jusqu'au ____ / ____ / ____

■ PRIME MOBILITÉ ***Y avez-vous droit ?***

Je vais au travail en vélo en transports en communs co-voiturage

■ FRAIS DE DÉPLACEMENTS ***Vous-ont-ils été correctement versés ?***

Distance entre les deux établissements : _____

Distance entre PIAL et établissements : _____

A envoyer au SNFOLC de votre département

Calendrier des opérations de carrière 2022/2023

Attention ! Calendrier indicatif. Ainsi, dans l'académie de Paris, les opérations de carrière ont lieu plus tôt dans l'année. Contactez le SNFOLC pour connaître les dates précises de votre académie.

| | Mutation | | | Promotion | | Liste d'aptitude | Formation | Autres | | |
|-----------|---|--|--|---|--|--|-----------|--|---|---|
| | INTER | INTRA | Autres | Rendez-vous de carrière | Hors Classe Classe ex Echelon spécial | | | Congé Compte FP | Postes adaptés | Temps partiel Dispo Allègement de service |
| Septembre | | | Postes spécifiques de Nouvelle Calédonie | Communication évaluation évaluateurs primaires et possibilité de saisie d'observations - Communication appréciation finale - Période de contestation - Saisie de la CAP si recours non satisfait | | | | | | |
| Octobre | | | | | | | | | | |
| Novembre | Saisie des vœux (du 16 novembre au 7 décembre) | | Ecole européenne Polynésie Française AEFF Campagne de recrutement des personnels de la catégorie 3 (ex résidents) | | | | | Envoi du dossier de demande | | |
| Décembre | Transmission confirmations et pièces justificatives | | | | | Consitution dossier liste d'aptitude des agents de laboratoires | | Demande de congé de formation (et derenuvellement) | Demandes de temps partiels et de disponibilités | |
| Janvier | Vérification, contestation du barème | | Saint Pierre et Miquelon Préinscriptions interacadémiques ATRF | | | Saisie des dossiers de candidature sur I-prof | | | | |
| Février | Fin des demandes tardives et d'annulation | | Postes recrutés locaux à l'étranger | | Information sur l'éligibilité au vivier 1 de la classe exceptionnelle et période de 15 jours de contestation | | | | | |
| Mars | Résultats le 7 mars | Saisie des vœux | | | | | | | | |
| Avril | Période de recours (jusqu'au 7 mai) | Transmission des confirmations et des pièces justificatives. Vérification et contestation éventuelle du barème. | | | | Inscriptions aux examens professionnels d'avancement de grade I.T.R.F. | | Réponses | Demandes d'allègements de service | Demandes d'allègements de service |
| Mai | | | Wallis et Futuna Nouvelle Calédonie | | | | | | | |
| Juin | | Résultats et période de recours | | Juin N-1 : information d'éligibilité au RDV de carrière | | | | | | |
| Juillet | | | | Communication évaluation évaluateurs primaires saisie d'observations | Résultats des promotions | | | | | Avis de renouvellement |
| Août | | | Affectations lauréats de concours | | | | | | | |

AIDE A LA PREPARATION AU RENDEZ-VOUS DE CARRIERE (DOCUMENT DE REFERENCE, ENTRETEN.)

Attention ! Dans l'académie de Paris, les opérations de carrière ont lieu plus tôt dans l'année.